



LE CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE ET LA RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT SOUS-TRAITÉE

Les dépenses relatives à des travaux de recherche et de développement (R&D) sous-traités à des prestataires extérieurs sont éligibles au CIR.

Les entreprises peuvent s'adresser soit à des organismes publics de recherche ou des universités, soit à des prestataires privés. Ces prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

Les organismes de recherche et les universités sont agréés automatiquement sans avoir à déposer de dossier. Les prestataires privés, français et étrangers, doivent obtenir un agrément auprès du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR), avant de contractualiser avec un donneur d'ordre.

Opérations de R&D confiées à des organismes publics de recherche ou des universités

Les factures relatives à des travaux de R&D externalisés auprès d'organismes publics de recherche ou d'universités sont retenues pour le double de leur montant dans l'assiette du CIR, à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise déclarante et l'organisme ou l'université.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise (*deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 du Code général des impôts. www.impots.gouv.fr*).



Les organismes publics concernés

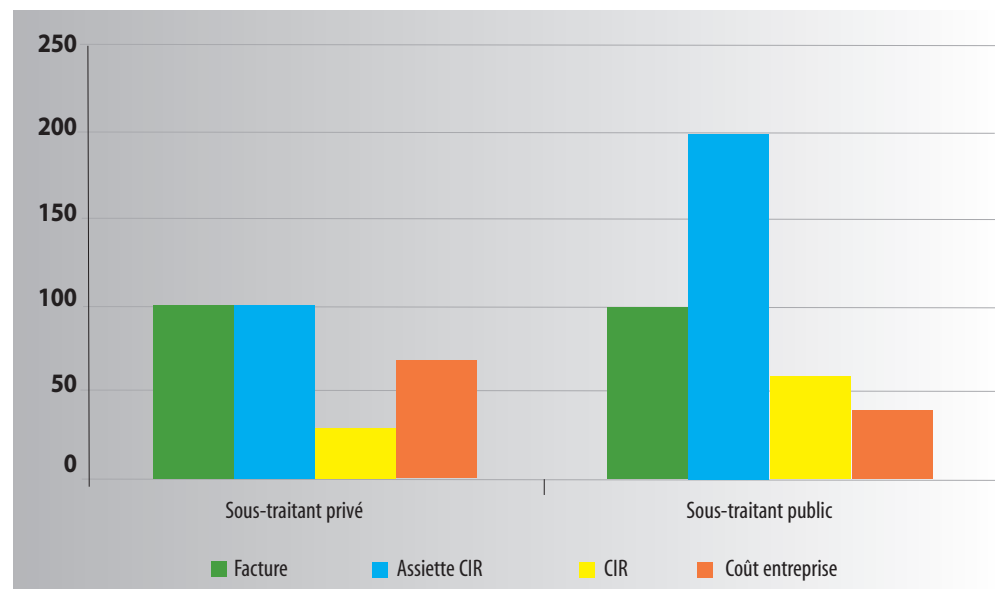
Les organismes publics de recherche français sont les établissements publics placés, notamment, sous la tutelle du MESR. Il en est ainsi d'organismes comme le CNRS, l'INSERM, le CNES, l'INRIA, le CEA, l'INRA, l'ONERA... Les centres techniques industriels français sont assimilés à des organismes publics de recherche.

Les universités françaises sont des établissements d'enseignement supérieur placés également sous la tutelle du MESR.

Une liste non exhaustive des prestataires publics de l'Espace économique européen ayant contractualisé avec des entreprises françaises peut être consultée sur le site du MESR (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21100/recherche-sous-traitee.html>).

Les travaux réalisés par des organismes publics de recherche ou des universités ne sont pas systématiquement, voire en totalité éligibles au CIR. En effet, il est aussi fait appel à des connaissances et/ou techniques déjà acquises pour mener à bien des travaux de R&D.

Coût effectif de la R&D selon le type de sous-traitant



Ainsi, contracter avec un organisme public de recherche ou une université, s'avère particulièrement incitatif, dans la mesure où les factures sont prises en compte pour le double de leur montant.



Opérations de R&D confiées à des sociétés privées ou à des experts

Des entreprises privées, des associations régies par la loi de 1901 ou des experts individuels peuvent être agréés par le MESR sur la base d'un dossier téléchargeable, en français ou en anglais, sur le site du MESR (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21182/cir-demande-agrement-titre-credit-impot-recherche.html>).

Il appartient au donneur d'ordre de vérifier que le sous-traitant était bien agréé l'année au cours de laquelle les travaux ont été réalisés et facturés. Il lui appartient aussi de s'assurer de l'éligibilité des travaux effectués par le sous-traitant car seuls les travaux éligibles doivent être inclus dans l'assiette du CIR. En effet, les travaux réalisés par des sociétés privées, des associations régies par la loi de 1901 ou des experts individuels ne sont pas systématiquement, voire en totalité éligibles au crédit d'impôt recherche.

Une entreprise agréée peut bénéficier du CIR à raison de travaux de R&D qui, soit ne seraient pas vendus à une autre entreprise, soit ne seraient pas déclarés par son donneur d'ordre dans l'assiette de son CIR.

La liste des organismes et des experts agréés peut être consultée sur le site internet du MESR (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21100/recherche-sous-traitee.html>).

Conditions d'application

- S'il existe un lien de dépendance entre l'entreprise qui sous-traite une opération de R&D et l'université, l'organisme de recherche public ou privé, ou l'expert scientifique qui réalise cette sous-traitance, les dépenses sont retenues dans la limite de 2 M€ par entreprise et par an.
 - S'il n'existe pas de lien de dépendance, cette limite est de 10 M€ pour des opérations de R&D sous-traitées avec des organismes ou experts privés et elle est portée à 12 M€ à raison des dépenses correspondant à des opérations de R&D confiées à des universités ou des organismes de recherche publics.
- Les factures à prendre en compte au titre d'une année, sont celles afférentes à l'année au cours de laquelle ces factures ont été émises.

La demande d'agrément

L'agrément vise à s'assurer que l'entreprise, l'association ou l'expert demandeur, dispose d'un potentiel de R&D suffisant pour être sous-traitant pour le compte de tiers.

L'agrément est attribué par le MESR. Il est accordé après constitution d'un dossier disponible sur le site du MESR (<http://www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>).

Contacts : laurent.nouaze-priet@recherche.gouv.fr - celine.bernard@recherche.gouv.fr